

Modification des ordonnances sur le statut et le traitement du personnel de la HES-SO Valais/Wallis

Modification du 30.03.2022

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **414.701** | 414.702
Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du département en charge de la formation,
ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis du 16.12.2014¹⁾ (Etat 01.09.2016) est modifié comme suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;
vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale du 26 mai 2011 (HES-SO);
vu la loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis du 16 novembre 2012;
sur la proposition du département en charge de la formation,
ordonne:

¹⁾ RS [414.701](#)

Art. 14 al. 2 (modifié)

² Chaque employé dispose d'un cahier des charges signé, dans lequel sont fixés notamment la dénomination de la fonction, les principales tâches, responsabilités et compétences financières ainsi que les liens hiérarchiques et le remplaçant.

Art. 20 al. 1 (modifié)

¹ La direction générale est composée du directeur de la HES-SO Valais/Wallis (ci-après: directeur) et des directeurs de chacune des Hautes Ecoles (ci-après: directeurs des Hautes Ecoles).

Art. 27

Abrogé.

Art. 33 al. 3 (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (modifié)

³ Tous les nouveaux postes et les postes vacants de durée indéterminée ainsi que les postes d'apprentis et de stagiaires en maturité professionnelle sont mis au concours de manière ouverte dans le Bulletin officiel, si nécessaire dans les journaux, les revues spécialisées, les sites Internet et/ou d'autres moyens de communication, sous réserve des alinéas 4, 5 et 6.

⁴ La mise au concours n'est en principe pas nécessaire pour les postes de:

- a) (nouveau) assistant HES;
- b) (nouveau) collaborateur scientifique HES;
- c) (nouveau) chargé de cours HES.

⁵ Pour une durée d'engagement maximum d'une année, lors notamment de remplacement, de travaux urgents ou de réalisation de projets de recherche, aucune mise au concours n'est nécessaire. L'engagement des employés engagés sans mise au concours peut être prolongé au maximum pour 12 mois sans mise au concours externe. Demeurent réservées les dispositions relatives aux assistants HES, aux collaborateurs scientifiques HES ainsi que celles relatives aux chargés de cours HES.

Art. 33a (nouveau)

Engagement des assistants HES, des collaborateurs scientifiques HES et des chargés de cours HES

¹ Les assistants HES sont engagés pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pour une durée totale de 60 mois. Ceux-ci ne sont pas soumis à un temps d'essai. Au terme de ces 5 ans d'activité, un assistant HES peut être engagé en qualité de collaborateur scientifique HES selon les dispositions de l'alinéa 2, uniquement pour terminer un projet en cours et ce pour une durée maximale de 12 mois.

² Les collaborateurs scientifiques HES sont engagés pour la durée du ou des projets, mais pour une durée maximale de 4 ans sous réserve d'une résiliation par l'une des deux parties dans un délai de 3 mois pour la fin d'un mois. Ceux-ci ne sont pas soumis à un temps d'essai.

³ Les chargés de cours HES sont engagés pour une durée déterminée de 12 mois, renouvelable tacitement chaque année académique sous réserve d'une résiliation par l'une des deux parties, 3 mois avant la fin de l'année académique. Ceux-ci ne sont pas soumis à un temps d'essai.

Art. 35 al. 2 (modifié)

² La direction générale engage, sur proposition du directeur de la Haute Ecole ou du service central concerné:

Enumération inchangée.

Art. 37 al. 1 (modifié)

Temps d'essai pour la direction générale et le corps professoral (Titre modifié)

¹ Les membres de la direction générale et du corps professoral sont engagés pour une durée indéterminée et sont soumis à un temps d'essai, en principe de 2 ans.

Art. 37a (nouveau)

Temps d'essai pour le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique

¹ Les membres du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique engagés pour une durée indéterminée sont soumis à un temps d'essai de 3 mois. Au terme du temps d'essai, l'engagement devient de fait à durée indéterminée sous réserve d'une résiliation.

² En cas de doute sur les aptitudes, les prestations, ou le comportement de l'employé, l'autorité d'engagement peut décider de prolonger le temps d'essai au maximum pour une durée de 3 mois.

³ Un entretien d'évaluation a lieu au cours de cette période avec le supérieur concerné.

Art. 39

Abrogé.

Art. 42 al. 1

¹ Les rapports de service prennent fin sans résiliation:

- a) (modifié) lorsque l'âge fixé à l'article 47 de la présente ordonnance est atteint;

Art. 44 al. 1

¹ Après le temps d'essai, l'employé peut présenter sa démission moyennant le respect d'un délai de:

- a) (modifié) 6 mois pour la fin d'un mois, pour les membres de la direction générale et du corps professoral;
- b) (modifié) 3 mois pour la fin d'une année académique pour le chargé de cours, sans quoi le renouvellement est considéré comme tacite;
- c) (nouveau) 3 mois pour la fin d'un mois, pour les autres employés.

Art. 47 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 3 (modifié), al. 4 (abrogé), al. 5 (abrogé)

¹ Les rapports de service cessent d'eux-mêmes à la fin du mois durant lequel l'employé atteint l'âge légal AVS.

² *Abrogé.*

³ En cas d'un besoin particulier (marché de travail tendu, profil recherché, etc.) et si l'employé donne entièrement satisfaction par rapport au comportement et aux prestations fournies, l'autorité d'engagement peut prolonger l'engagement d'un employé totalement ou partiellement au-delà de l'âge légal AVS, mais au maximum jusqu'à 70 ans. Dans ce cas, l'employé peut choisir si le traitement doit être réduit du montant des rentes versées par CPVAL ou si la rente versée par CPVAL doit être différée jusqu'à la fin de l'engagement. La demande de prolongation de l'engagement doit être déposée 6 mois avant l'âge légal et la décision porte sur une durée d'un an, renouvelable, sur demande de l'employé, chaque année.

⁴ *Abrogé.*

⁵ *Abrogé.*

Art. 47a (nouveau)

Mise à la retraite anticipée par l'autorité d'engagement

¹ L'autorité d'engagement peut mettre à la retraite anticipée, totale ou partielle, l'employé ayant atteint l'âge de 62 ans révolus aux conditions suivantes alternatives:

- a) manquements dans les prestations et/ou le comportement, ou
- b) aptitudes ou capacités insuffisantes à accomplir certaines tâches liées à la fonction, ou
- c) manque de motivation, ou
- d) atteinte dans sa santé mentale et/ou physique, ou
- e) refus de suivre des formations obligatoires nécessaires à l'accomplissement de la fonction, ou
- f) suppression ou modification de poste.

Art. 53 al. 2^{bis} (nouveau), **al. 2^{ter}** (nouveau), **al. 3** (modifié)

^{2bis} Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

^{2ter} Si l'effet suspensif est restitué par l'autorité de recours et en cas de rejet du recours, les prestations reçues au bénéfice de l'effet suspensif sont toujours sujettes à restitution.

³ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont pour le reste applicables.

Art. 67 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

² Le droit de prononcer des mesures administratives subsiste indépendamment de l'ouverture d'une procédure civile ou pénale engagée en raison des mêmes faits.

³ Les dispositions relatives aux mesures administratives du personnel de l'Etat du Valais sont applicables par analogie au personnel de la HES-SO Valais/ Wallis.

⁴ L'autorité d'engagement compétente prononce les mesures administratives.

Art. 67a (nouveau)

Information d'une poursuite pénale

¹ L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale, pour un crime ou un délit, susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de la HES-SO Valais-Wallis est tenu d'en informer l'autorité d'engagement.

Titre après Art. 92 (nouveau)

T1 Dispositions transitoires de la modification du 30.03.2022

Art. T1-1 (nouveau)

Dispositions transitoires

¹ Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance sont poursuivies conformément à l'ancien droit.

II.

L'acte législatif intitulé Ordonnance concernant le traitement du personnel de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis du 16.12.2014¹⁾ (Etat 01.09.2016) est modifié comme suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 de la Constitution cantonale;

vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale du 26 mai 2011 (HES-SO);

vu la loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis du 16 novembre 2012;

vu l'ordonnance concernant le statut du personnel de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis du 16 décembre 2014;

sur la proposition du département en charge de la formation,

ordonne:

¹⁾ RS [414.702](#)

Art. 8 al. 5 (modifié)

⁵ Pour les employés engagés pour une durée déterminée, les prestations sont servies pour la durée du contrat mais au maximum pour une durée de 720 jours.

Art. 9 al. 1^{bis} (nouveau), **al. 3** (modifié), **al. 5** (modifié)

^{1bis} Les absences pour cause d'accident doivent être justifiées par une déclaration d'accident (déclaration médicale après 3 jours d'absence).

³ Pour les employés engagés pour une durée déterminée, les prestations sont servies pour la durée du contrat mais au maximum pour une durée de 720 jours.

⁵ Après la fin des prestations salariales prévues aux alinéas précédents, les dispositions correspondantes de l'assurance accident et de la Caisse de prévoyance sont applicables.

Art. 37 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau), **al. 3** (nouveau)

¹ Un congé paternité de 10 jours ouvrables est accordé sur présentation de la copie de l'extrait de naissance ou de la reconnaissance en paternité, à prendre dans les 6 mois qui suivent la date de l'accouchement ou le retour de l'enfant au domicile familial en cas d'hospitalisation prolongée de celui-ci.

² Ces jours peuvent se prendre sous forme de semaines ou par jour isolés en tenant compte de l'organisation de l'entité.

³ L'indemnité de la caisse de compensation appartient à l'employeur qui poursuit le versement du salaire dans sa totalité.

Art. 37a (nouveau)

Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

¹ Si l'employé a droit à une allocation de prise en charge au sens des articles 16n à 16s de la LAPG parce que son enfant est gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou à un accident, il a droit à un congé de prise en charge de 14 semaines au plus.

² Le congé de prise en charge doit être pris dans un délai cadre de 18 mois. Le délai cadre commence à courir le jour pour lequel la première indemnité est versée.

³ Si les deux parents travaillent, chacun a droit à un congé de prise en charge de 7 semaines au plus. Ils peuvent convenir de se partager le congé de manière différente.

⁴ Le congé peut être pris en une fois ou sous la forme de jours en tenant compte dans la mesure du possible de l'organisation de l'entité.

⁵ L'indemnité de la caisse de compensation appartient à l'employeur qui poursuit le versement du traitement dans sa totalité.

⁶ Si la caisse de compensation décide que le collaborateur ne remplit pas les critères d'octroi d'une allocation de prise en charge au sens des articles 16n à 16s LAPG, le congé qu'il aurait pris est considéré comme un congé non payé, voire comme une compensation de ses soldes horaires, la prise de vacances et/ou de congés fidélités.

⁷ Les articles 16n à 16s LAPG s'appliquent.

Art. 41

Remplacement en cas d'absence d'un membre du personnel administratif et technique ou d'un membre du corps intermédiaire, remplacement de durée déterminée et indemnité de remplacement (Titre modifié)

Art. 41a (nouveau)

Remplacement en cas d'absence d'un membre du corps professoral, remplacement de durée déterminée et indemnité de remplacement

¹ En cas d'absence prolongée momentanée d'un membre du corps professoral pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de congés scientifiques, de congé non payé ou autre cas similaire, l'employé désigné pour le remplacement est tenu d'exécuter les travaux du poste vacant. Le responsable hiérarchique s'assure des compétences de l'employé désigné et intègre les heures de remplacement dans la feuille de charge de l'année académique en cours, éventuellement l'année académique suivante.

² De manière extraordinaire, une indemnité peut être versée pour la période de remplacement d'un membre du corps professoral. Celle-ci est calculée sur la base du montant horaire de l'employé désigné.

³ L'octroi de l'indemnité est décidé par l'autorité d'engagement, sur proposition du Service des ressources humaines de la HES-SO Valais/Wallis.

Art. 46a (nouveau)

Age flexible de la retraite

¹ La HES-SO Valais/Wallis donne la possibilité à ses employés d'avoir un âge flexible de retraite entre 58 et 70 ans.

Art. 47 al. 1 (modifié)

¹ L'employé ayant un taux d'activité moyen de 50 pour cent ou plus les 5 années précédant l'atteinte de l'âge flexible de la retraite peut être autorisé à réduire son activité jusqu'à un maximum de 20 pour cent du temps de travail ordinaire durant cinq années consécutives au maximum.

Art. 47a (nouveau)

Réduction d'activité après une naissance ou une adoption

¹ Le collaborateur, après la naissance ou l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, a droit dans sa fonction à une réduction de 20 pour cent au plus du taux d'occupation, jusqu'à concurrence d'un taux d'occupation résiduel de 60 pour cent.

² Le droit à la réduction du taux d'occupation doit être exercé dans les 12 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant.

³ Le travail à taux réduit débute au plus tard le premier jour qui suit l'expiration du délai de 12 mois mentionné à l'alinéa 2 du présent article.

⁴ L'autorité d'engagement peut définir par voie de directive les catégories de collaborateurs ne bénéficiant pas des dispositions du présent article.

⁵ Pour autant que l'organisation le permette, l'autorité d'engagement peut autoriser un taux d'occupation inférieur à 60 pour cent.

Art. 49 al. 1

¹ La commission de classification est constituée par la direction générale, les milieux concernés entendus. Elle est présidée par le responsable des ressources humaines de la HES-SO Valais/Wallis. Elle comprend cinq membres et est constituée comme suit:

- b) (modifié) 2 représentants d'une association du personnel reconnue (1x personnel d'enseignement et de recherche, 1x personnel administratif et technique);
- c) *Abrogé.*

Art. 53 al. 3 (modifié)

³ Les directeurs des Hautes Ecoles et les membres du corps professoral, à l'exception des chargés de cours, bénéficient d'au moins 160 heures de leur charge totale annuelle déterminante, selon les feuilles de charges, pour leur perfectionnement professionnel individuel. Ce droit est proportionnel au taux d'activité et peut évoluer en fonction des dispositions arrêtées par la HES-SO.

Art. 60 al. 2 (modifié)

² Est considérée comme charge publique celle faisant l'objet d'une élection, et non d'une nomination.

Art. 62 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Pour favoriser la conciliation entre la vie professionnelle et la vie privée, la HES-SO Valais/Wallis soutient l'octroi de congés non payés pour l'ensemble de son personnel.

² Pour les employés bénéficiant d'un congé non payé après un congé maternité, d'adoption ou de paternité, l'employeur prend à sa charge les cotisations liées à la prévoyance professionnelle, soit les parts employé et employeur, pour la durée du congé non payé, mais au maximum pendant 3 mois

³ La durée de ces congés non payés est fixée en accord avec le supérieur par décision de l'autorité d'engagement.

Titre après Art. 73 (nouveau)**T1 Dispositions transitoires de la modification du 30.03.2022****Art. T1-1** (nouveau)

Dispositions transitoires

¹ Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la modification de la présente ordonnance sont poursuivies conformément à l'ancien droit.

Art. A1-1

Echelle des traitements (13^e salaire inclus) des membres du corps intermédiaire et du personnel administratif et technique de la HES-SO Valais/Wallis (Titre modifié)

Art. A2-2

Echelle des traitements (13^e salaire inclus) des membres de la direction générale et du corps professoral de la HES-SO Valais/Wallis (Titre modifié)

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur au 1^{er} avril 2022.

Sion, le 30 mars 2022

Le président du Conseil d'Etat: Frédéric Favre

Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri